



Bruxelles, le 7 juin 2019
(OR. de)

10097/19

Dossier interinstitutionnel:
2013/0045(CNS)

FISC 287
ECOFIN 598

NOTE

Origine:	délégation allemande
Destinataire:	délégations
Objet:	Directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières - <i>Débat d'orientation/État des travaux</i>

Les délégations trouveront en annexe un rapport sur l'état des travaux relatifs à la taxe sur les transactions financières.

Ce rapport a été transmis à la présidence par la délégation allemande compte tenu du point de l'ordre du jour correspondant de la session Ecofin du Conseil du 14 juin 2019, qui sera préparée lors de la réunion du Coreper du 12 juin 2019.

État des travaux relatifs à la taxe sur les transactions financières

La taxation du secteur financier à l'échelle européenne fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années. En 2011 déjà, la Commission européenne avait proposé une taxe harmonisée sur les transactions financières (TTF) pour les États membres de l'UE. Cette proposition n'ayant pu obtenir de majorité au niveau de l'UE, les travaux relatifs à l'introduction d'une taxe sur les transactions financières se sont poursuivis à partir de 2013 dans le cadre d'une coopération renforcée entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie (jusqu'en décembre 2015), la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie. À cette fin, la Commission a présenté une proposition de directive (pour l'essentiel identique à sa première proposition) destinée aux États membres participant à la coopération renforcée.

Les négociations menées pendant des années sur la TTF n'ayant donné aucun résultat, l'Allemagne et la France ont décidé le 19 juin 2018, lors de leur réunion de Meseberg, de donner un nouvel élan à ces négociations dans l'impasse et se sont donné pour objectif de les faire aboutir au niveau de l'UE. Il convient donc à présent de faire avancer ce processus rapidement et de le mener à bonne fin. La taxe sur les transactions financières appliquée en France, qui consiste en substance à taxer les transactions concernant des actions émises sur le territoire national, devrait ici servir de modèle. Les recettes pourraient servir à financer les dépenses européennes.

En janvier 2019, l'Allemagne et la France ont concrétisé leurs projets et présenté une position commune:

Une TTF selon le modèle français serait prélevée sur l'acquisition d'actions d'entreprises répertoriées sur une liste, dont le siège principal se situe dans un État membre de l'Union européenne et dont la capitalisation boursière au 1^{er} décembre de l'année précédente dépasse un milliard d'euros. La base imposable serait alors le transfert de propriété intervenant lors de l'acquisition d'actions de sociétés anonymes répertoriées sur une liste. Cette taxe ne concernerait pas les émissions primaires, les activités de tenue de marché ni les échanges infrajournaliers. Le taux d'imposition ne devrait pas être inférieur à 0,2%. Les recettes devraient alimenter le budget de l'Union ou le budget de la zone euro qui doit encore être mis en place. Les recettes perçues au niveau national devraient être réparties entre les États membres au moyen d'un mécanisme de répartition qui reste encore à définir de manière précise.

Le 11 mars 2019, les ministres des finances des États participant à la coopération renforcée se sont réunis en marge du Conseil Ecofin. Un consensus s'est dégagé entre les ministres pour que les négociations relatives à la TTF se poursuivent sur la base de la proposition franco-allemande. Les ministres ont également marqué leur accord pour que les recettes perçues soient réparties au moyen d'un mécanisme de compensation entre les États qui souhaitent introduire la TTF. La forme précise que devra prendre ce mécanisme fait encore l'objet des discussions en cours. L'objectif est de débattre de ce sujet dès que possible dans le cadre du Conseil Ecofin, afin de présenter à l'ensemble des États membres les réflexions des États participant à la coopération renforcée.